Direction Générale Adjointe
Infrastructures Départementales
Direction des Routes
Service Gestion de la Route

Arrêté N° 26-1425

portant réglementation de limitation de la vitesse à 90 km/h hors agglomération sur la RD 998

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA LOZÈRE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités et son article 36,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4-1,

VU le Code de la route et notamment les articles R 411-25 et R 413-2,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 7 juin 1977 modifié et notamment livre I - 4ème partie, "signalisation de prescription" article 63,

VU l'instruction relative à la mise en œuvre des dispositions de la loi d'orientation des mobilités relatives aux vitesses maximales autorisées sur les routes hors agglomération,,

VU l'arrêté de délégation de signature en vigueur de Monsieur le Président du Conseil départemental,

VU l'arrêté n°22-1899 en date du 1er septembre 2022,

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète en date du 05/03/2020

VU l'avis FAVORABLE de la commission départementale de la sécurité routière du 29/07/2020

Considérant que la vitesse maximale autorisée (VMA) avant le 1er juillet 2018 sur les routes bidirectionnelles sans séparateur central était fixée à 90km/h pour tous les réseaux,

Considérant la modification de la Vitesse Maximale Autorisée (VMA) à 80km/h à compter du 1er juillet 2018

Considérant les manifestations, en particulier en milieu rural qui s'en sont suivies,

Considérant que les événements de fin 2018 ont conduit les députés à autoriser un relèvement de la VMA de 10km/h sur les routes non nationales,

Considérant que la loi LOM atténue la portée de l'abaissement à 80 km/h et renvoie aux départements la mise en place d'un ajustement de la VMA en rapport avec les attentes du territoire,

Considérant que l'article R413-17 du code de la route indique que la VMA n'est pas la vitesse praticable en tout point du réseau ou en toutes circonstances mais que l'usager doit tenir compte des éléments de son environnement: en particulier il précise que les conducteurs doivent maîtriser en toute circonstance leur vitesse et que cette dernière doit

être réduite lors des croisements / dépassements d'usagers vulnérables ou lents, dans les virages, en cas de visibilité réduite ou limitée par exemple la nuit, lorsque la chaussée peut être glissante, ...

Considérant que le Département a également limité la VMA sur certaines sections de son réseau ; en particulier lors de la CDSR du 29 juillet l'ensemble des propositions du Département (modulation à la hausse ou à la baisse de la VMA) ont été discutées puis validées.

Considérant que les aménagements réalisés par le Département à compter du 1er juillet 2018 ont été réalisés sur les mêmes bases techniques que ceux réalisés antérieurement au 1er juillet 2018,

Considérant que les véhicules motorisés sont indispensables aux déplacements et à l'économie du Département en l'absence de port, de voies navigables et compte tenu de la faiblesse du réseau ferroviaire,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison des motifs ci-dessus indiqués, la limitation de vitesse maximale des véhicules est relevée de 10 km/h, hors agglomération sur la section de la **RD 998**.

Sens Croissant		Sens Décroissant	
PR début	PR fin	PR début	PR fin
44 + 628	54 + 241	44 + 628	54 + 241

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place à la charge du Département de la Lozère.

ARTICLE 3 : Les dispositions prévues à l'article 1 du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°22-1899 en date du 1er septembre 2022.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et notamment des articles R 413-14 et R 413-14-1 du Code de la Route.

ARTICLE 6 : Conformément au code des tribunaux administratifs, le Tribunal Administratif de Nîmes peut être saisi, par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services et par délégation les agents de la Direction Générale Adjointe des Infrastructures Départementales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon les modalités définies par l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021.

ARTICLE 9 : Monsieur le Président du Conseil départemental de la Lozère,
Madame le Commandant de Groupement de Gendarmerie de la Lozère,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mende, le 4 août 2026
Pour le Président du Conseil départemental et par délégation

Le Directeur Général Adjoint des Infrastructures Départementales

Marc DAVIES